

**Cour  
Pénale  
Internationale**  
**International  
Criminal  
Court**



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 5 avril 2019

**LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I**

Devant : M. le Juge unique Péter Kovács

**SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI**

***AFFAIRE***

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED  
AG MAHMOUD***

**Public**

**Avec Annexe A confidentielle**

**Vingt-huitième communication du Bureau du Procureur  
concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge**

Origine: Bureau du Procureur

**Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :****Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

Me Yasser Hassan

**Les représentants légaux des victimes**

Seydou Doumbia  
Mayombo Kassongo  
Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les la victimes****Le Bureau du conseil public pour Défense****Les représentants des Etats***L'Amicus Curiae***LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section d'appui à la Défense****L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins****La Section de la détention****La Section de la participation des victimes et des réparations****Autres**

## Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), à la communication d'éléments de preuve à charge divulgués en application des articles 61(3)(b) et 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

## Commentaires

2. Le jeudi 4 avril 2019, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Pré-confirimation INCRIM n° 28* contenant 38 éléments de preuve à charge.
3. Ces éléments sont listés dans un tableau joint en Annexe A.
4. Ces éléments sont communiqués en conformité avec le Protocole *e-Court* et sont directement disponibles dans le système *Records Manager*.
5. Ces 38 éléments de preuve sont listés dans un tableau, joint en annexe à la présente lettre.
6. Il s'agit essentiellement a) de déclarations de témoins, b) de traductions vers l'arabe de documents déjà communiqués et c) de documents *open source*.
7. Les métadonnées de six des documents visés dans ce paquet comportent des expurgations. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 16 mai 2018.<sup>1</sup>
8. Ainsi, s'agissant des métadonnées:
  - le code A.2.6 a été utilisé pour les documents numérotés 17 et 18;

---

<sup>1</sup> ICC-01/12-01/18-31.

- le code A.4 a été utilisé pour les documents numérotés 12, 13, 20 et 31.
9. S'agissant du contenu des documents, les codes d'expurgation suivants ont été utilisés:
- le code A.1 a été utilisé pour les documents numérotés 12 et 20 ainsi que pour les traductions en numéros 14, 24 et 37;
  - le code A.2.4 a été utilisé pour le document numéroté 12 ainsi que pour la traduction en numéro 14;
  - le code A.3.2 a été utilisé pour les documents numérotés 18 et 20 ainsi que pour la traduction en numéro 24;
  - le code A.4 a été utilisé pour les documents numérotés 12 et 20 ainsi que pour les traductions en numéros 14, 24 et 37;
  - les codes A.8 et B.1 ont été utilisés pour la traduction en numéro 37;
  - le code B.2 a été utilisé pour les documents numérotés 12 et 20 ainsi que pour les traductions en numéros 14, 24 et 32;
  - le code B.3 a été utilisé pour les documents numérotés 12 et 20 ainsi que pour les traductions en numéros 14, 16 et 24.
10. Les codes appliqués dans le contenu des documents sont listés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*). Le champ Pseudonymes dans *e-Ecourt* contient les pseudonymes employés.
11. Les codes appliqués dans le contenu des traductions sont conformes à ceux appliqués dans les documents originaux correspondants (lesquels ont déjà été communiqués) et dont les ERNs sont visés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*).

12. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

### Confidentialité

13. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



---

Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 5 avril 2019

A La Haye (Pays-Bas)